

Arrêté interministériel du 29 octobre 2011, correspondant au 2 Dhou El Hidja 1423 fixant la liste nominative, les missions et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de déterminer les quotités dans la limite de 1% de la masse salariale annuelle dues à l'employeur assujetti pour chacune des deux taxes relatives respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et/ou à la taxe d'apprentissage.

Sur le rapport conjoint du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels et du ministre des finances.

- Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, portant loi de finances pour 1998, modifiée et complétée, notamment ses articles 55 et 56 ;
- Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, fixant les attributions du ministre des finances ;
- Vu le décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'application des articles 55 et 56 de la loi n° 97-02 du 02 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997, portant loi de finances pour 1998, modifiée et complétée, relatifs respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage ;
- Vu le décret exécutif n° 98-355 du 20 Rajab 1419 correspondant au 10 novembre 1998, portant création, organisation et fonctionnement du fonds national de développement de l'apprentissage et de la formation continue ;
- Vu le décret exécutif n° 03-87 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 03 mars 2003, fixant les attributions du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : En application de l'article 5 du décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharram 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste nominative, les missions et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de déterminer les quotités dans la limite de 1% de la masse salariale annuelle dues à l'employeur assujetti pour chacune des deux taxes relatives respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et à la taxe d'apprentissage, désignée ci-après « **la commission** ».

Art. 2 : la commission de wilaya citée à l'article 1^{er} ci-dessus, est chargée notamment :

- d'étudier et de déterminer les quotités dans la limite de 1% de la masse salariale annuelle pour chacune des deux (2) taxes relatives respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et/ou à la taxe d'apprentissage sur la base d'un dossier relatif à l'effort consenti en matière de formation professionnelle continue et/ou en matière d'apprentissage émanant de l'employeur assujetti,
- de vérifier la recevabilité des dossiers des contribuables et de procéder à l'authentification des pièces réglementaires qui y sont contenues,
- de calculer le taux réellement réalisé et consacré à la formation professionnelle continue et/ou à l'apprentissage,
- d'étudier et de se prononcer sur les recours préalables émanant des organismes employeurs relatifs aux efforts consentis en matière de formation professionnelle continue et/ou en matière d'apprentissage,

- d'organiser, à l'issue des travaux de la commission de wilaya, une réunion sur l'état des recouvrements concernant les taxes de formation professionnelle continue et/ou d'apprentissage animée par le représentant de la direction des impôts de wilaya,
- d'élaborer et d'approuver son règlement intérieur.

Art.3 : La commission de wilaya est présidée par le directeur de wilaya de la formation professionnelle. Elle est composée des représentants des services de wilaya de la formation professionnelle, des impôts, de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement, de l'artisanat et de l'inspection de wilaya chargée du travail.

La liste nominative des membres représentant les services de wilaya chargés de la formation professionnelle, des impôts, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement et de l'artisanat et de l'inspection du travail au sein des commissions de wilaya, est fixée en annexe au présent arrêté*.

Les membres de la commission de wilaya sont désignés pour une durée de trois (03) ans renouvelable.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le nouveau membre lui succède jusqu'à l'expiration du mandat en cours.

La commission peut faire appel, en tant que de besoin, à toute personne jugée compétente pour l'éclairer dans ses travaux.

**la liste de la composante de la CSW n'a pas été insérée ci-après car elle a été revue en vertu de l'arrêté interministériel du 17 Avril 2016 correspondant au 10 Radjab 1437, modifiant l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Hidja 1432, correspondant au 29 octobre 2011 fixant la liste nominative, les missions et les modalités de fonctionnement de la commission de wilaya chargée de déterminer les quotités dans la limite de 1% de la masse salariale annuelle dues à l'employeur assujetti pour chacune des deux taxes relatives respectivement à la taxe de formation professionnelle continue et/ou à la taxe d'apprentissage.*

Art.4 : Le secrétariat de la commission de wilaya est assuré, par le responsable du service chargé de la formation professionnelle continue ou du responsable du service chargé de l'apprentissage relevant de la direction de wilaya chargée de la formation professionnelle.

A ce titre, le secrétariat de la commission de wilaya est chargé :

- de réceptionner et d'enregistrer les demandes d'attestations justifiant l'effort consenti en matière de formation professionnelle continue et/ou en matière d'apprentissage émanant des employeurs, selon l'ordre d'arrivée,
- d'établir les convocations des membres aux réunions de la commission et de les transmettre au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion,
- de préparer les documents à soumettre aux membres de la commission et d'assurer leur transmission dans les délais impartis,
- de remettre toute documentation susceptible d'éclairer les membres de la commission,
- d'assurer l'organisation et la préparation matérielle des réunions de la commission,
- de rédiger les procès-verbaux des réunions de la commission,
- de classer et de conserver dans les archives la documentation relative aux travaux de la commission.

Art.5 : Les demandes d'attestations justifiant l'effort consenti en matière de formation professionnelle continue et/ou en matière d'apprentissage émanant de l'employeur doivent être déposées au secrétariat de la commission prévu à l'article 4 ci-dessus, dans les délais fixés comme suit :

- Avant le 31 juillet de l'année en cours, lorsqu'il s'agit du premier semestre de la même année,
- Avant le 31 janvier de l'année en cours, lorsqu'il s'agit du deuxième semestre de l'année précédente.

Art.6 : La commission de wilaya se réunit après la date de clôture de l'opération de dépôt des demandes d'attestations prévue à l'article 5 ci-dessus.

Art.7 : Les réunions de la commission de wilaya sont sanctionnées par un procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats des travaux de la commission.

Les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de la commission sont consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les procès-verbaux sont ensuite notifiés aux membres de la commission et transmis aux ministres chargés de la formation professionnelle, des finances, de l'emploi, de l'industrie, de la petite et moyenne entreprise et de la promotion de l'investissement et de l'artisanat.

Art.8 : Les attestations justifiant l'effort consenti en matière de formation professionnelle continue et/ou en matière d'apprentissage prévues à l'article 6 du décret exécutif n° 98-149 du 16 Moharem 1419 correspondant au 13 mai 1998, modifié et complété, susvisé, doivent être remises en double exemplaires à l'organisme employeur concerné avant le 20 aout, pour ce qui est du premier (1^{er}) semestre de la même année et avant le 20 février, pour ce qui est du deuxième (2eme) semestre de l'année précédente.

Art.9 : le présent arrêté interministériel sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

**Fait à Alger, le 29 octobre 2011
Correspondant au 2 Dhou El Hidja 1432**

**Le ministre de la formation et
de l'enseignement professionnels**

Le ministre des finances